

ARTICLE V

Les données scientifiques et techniques obtenues dans le cadre d'expériences conjointes réalisées en vertu du présent Accord devront être mise à la disposition des deux Parties et leur être transmises dès que possible.

ARTICLE VI

1. Aux fins du présent Accord, les Parties devront promouvoir, faciliter et encourager d'une manière appropriée l'établissement de contacts entre les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, et les services de recherche scientifique ou autre des deux pays, ce qui comprend la conclusion d'arrangements de travail ou de contrats appropriés touchant la réalisation de projets spécifiques conformément au présent Accord. La coopération pourra également s'étendre à des projets commerciaux.
2. Pour assurer le développement d'une coopération fructueuse, chaque Partie prendra toutes les mesures propres à aider les scientifiques et les spécialistes au cours de leurs visites dans des régions ou auprès d'institutions et d'organismes de l'autre Partie dans le cadre d'activités visées par le présent Accord.
3. La coopération aux termes du présent Accord s'effectuera en conformité avec les lois et règlements de chaque pays.

ARTICLE VII

Les Parties encourageront la coopération internationale dans l'étude de questions juridiques d'intérêt mutuel concernant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera pendant une période de dix ans.
2. Chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord en adressant à l'autre, par les voies diplomatiques, une notification à cet effet. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification ou à une date ultérieure mutuellement convenue.